

AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 16 MARS 2023

POUVOIRS DU COMITE DES ORGANISATIONS NON-GOUVERNEMENTALES

Le Conseil d'administration délègue au Comité des organisations non-gouvernementales une partie de ses pouvoirs prévus à l'article R. 515-18 du Code monétaire et financier, portant statuts de l'AFD, à savoir :

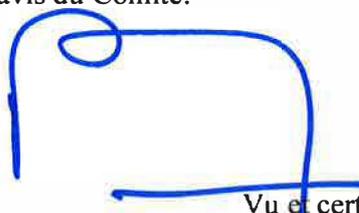
- a) **autoriser, au profit de toutes organisations non-gouvernementales, les concours sous forme de subventions** mentionnés à l'article R. 515-11 ou en application des conventions visées aux deuxième, quatrième et cinquième alinéas de l'article R. 515-13 ou en application de l'article 10-II de la loi n° 2021-1031 du 4 août 2021 ;
- b) **autoriser la signature des conventions** de gestion et de mandats visées aux deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article R. 515-13, **lorsqu'elles portent sur la mise en œuvre de subventions au profit de toutes organisations non-gouvernementales ;**
- c) **autoriser, dans le cadre de l'article 10-II de la loi n° 2021-1031 du 4 août 2021, la signature de tous actes relatifs à la contractualisation de la gestion par l'AFD de fonds publics ou privés, dans le cadre d'opérations financées par les entités visées audit article, lorsque ces opérations portent sur la mise en œuvre de subventions au profit de toutes organisations non-gouvernementales ;**
- d) **approuver le guide méthodologique** pour le financement des initiatives des organisations non-gouvernementales établi en application de l'article R. 515-11 ;
- e) **autoriser les modifications concernant les concours et/ou conventions** mentionnés aux alinéas a) à c) **ayant fait l'objet d'une autorisation par Comité des organisations non-gouvernementales.**

Il est rendu compte, à chaque séance du Conseil d'administration, des décisions prises en vertu de ces délégations. Ces comptes rendus ne donnent lieu ni à présentation ni à débat, sauf demande expresse d'un membre du Conseil.

Conformément à l'article R. 515-19-III du Code monétaire et financier, le Comité peut décider de soumettre à la délibération du Conseil d'administration toute affaire de sa compétence. Dans ce cas, les dossiers doivent être accompagnés de l'avis du Comité.

Philippe BAUMEL

Responsable du secrétariat des Instances
en charge des Relations avec les administrateurs et le parlement



Vu et certifié conforme.